



COMPTE PENIBILITE

COMMENT CELA FONCTIONNE ?

1 PREAMBULE

Le compte pénibilité a pour but de permettre aux salariés de cumuler des points tout au long de leur carrière selon leur exposition à des facteurs de pénibilité.

La pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Il peut s'agir aussi bien de contraintes physiques (charges, postures, vibrations), que de l'environnement de travail lui-même (agents chimiques, températures extrêmes, bruit) ou encore des rythmes de travail. Les partenaires sociaux ont ainsi défini 10 risques professionnels pour la prise en compte de la pénibilité au travail :

- Le poids des charges portées,
- Les températures extrêmes,
- Les vibrations mécaniques,
- Les postures pénibles,
- Le travail de nuit,
- Les agents chimiques dangereux,
- Les activités exercées en milieu hyperbare,
- Les bruits,
- Le travail en équipes successives alternantes,
- Le travail répétitif.

2 POINT REGLEMENTAIRE COMPLEMENTAIRE

Le 1^{er} ministre a annoncé un report partiel **1^{er} janvier 2016** de la mise en œuvre du compte personnel de pénibilité.

Quatre des dix facteurs de risques listés au départ seront pris en compte dans la mesure de la pénibilité (**travail de nuit, travail répétitif, travail posté, travail en milieu hyperbare, c'est-à-dire où la pression est supérieure à la pression atmosphérique**) dès **1^{er} janvier 2015**. Les autres facteurs n'interviendront qu'à partir de 2016.



3 GESTION ET DE CONTROLE DU COMPTE PENIBIITE

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est géré par la CNAVTS et son réseau. Elle enregistre chaque mois les points correspondant aux données déclarées par l'employeur. La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement informe le salarié des points inscrits sur son compte.

La caisse peut effectuer ou faire effectuer des contrôles sur pièces et sur place, de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité.

Par ailleurs, en cas de différend sur l'attribution de points qui procède d'un désaccord entre le salarié et l'employeur sur son exposition, le salarié ne peut porter sa réclamation devant la caisse qu'après avoir saisi préalablement son employeur. Cette contestation, à laquelle sont jointes, le cas échéant, une copie de la fiche de prévention de la pénibilité (voir point 4) et une copie de l'information afférente à son compte pénibilité fournie par la caisse.

Si aucune solution n'est trouvée entre l'employeur et le salarié dans les deux mois qui suivent la contestation, celle-ci est portée devant la caisse.

La caisse se prononce alors sur la réclamation du salarié après avis d'une commission had'oc.

4 ACQUISITION ET UTILISATION DES POINTS ACQUIS

Les salariés exposés annuellement à un facteur de risques professionnels acquièrent 4 points par année civile et 8 points s'ils sont exposés à plusieurs facteurs de risques.

Les salariés exposés, dont le contrat commence ou finit en cours d'année, acquièrent 2 points par période de trois mois d'exposition à plusieurs facteurs de risques professionnels et 1 point s'ils sont exposés à un seul facteur.

Le nombre total de point pouvant être inscrit sur le compte pénibilité est fixé à 100 points, sur toute la carrière du salarié.

Les 20 premiers points inscrits sur le compte sont réservés à la formation professionnelle.

Les assurés âgés d'au moins 52 ans au 1er janvier 2015 bénéficient d'un barème d'acquisition et d'utilisation aménagé :

- Pour les personnes nées avant le 30 juin 1956, les points inscrits sont multipliés par deux et aucun point n'est réservé à l'utilisation d'une action de formation,
- Pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959, aucun point n'est réservé à l'utilisation d'une action de formation,
- Pour les personnes nées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, les dix premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation d'une action de formation.



Les points acquis peuvent être utilisés pour financer :

- Soit une formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé dans le cadre d'un abonnement au Compte Personnel de Formation (CPF : dispositif remplaçant le DIF à compter du 1^{er} janvier 2015). Chaque point permet d'acquérir 25 heures de formation,
- Soit une réduction du temps de travail, 10 points permettant de compenser une réduction du temps de travail équivalent à 50% sur un trimestre,
- Soit des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse, 10 points permettant d'acquérir un trimestre.

Le salarié effectue sa demande d'utilisation de points auprès de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général dans le ressort de laquelle se trouve la résidence.

5 TRACABILITE DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS A LA PENIBILITE

Pour tout travailleur exposé à la pénibilité au-delà d'un certain seuil, l'employeur établit une fiche de prévention des expositions.

Cette fiche recense les facteurs de risques auxquels le travailleur est exposé au regard des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année ou sur la période d'emploi.

→ Voir en annexe le [projet déterminant les seuils pour chaque facteur de risques professionnels](#)

6 FONDS DE FINANCEMENT DES DROITS LIES AU COMPTE PENIBILITE

Le fond chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité est placé sous tutelle des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

Le fond est administré par un conseil d'administration mixte et paritaire composé de 20 membres désignés par arrêté ministériel.